

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°PM 23.D.37

Objet : ACCÈS INTERDIT PARCELLES COMMUNALES PONT VIEUX ET IMPASSE PRINCE NOIR

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28,

Vu le Code Pénal et son article R610-5,

Considérant qu'il est nécessaire en raison de la dangerosité avérée des lieux, d'interdire l'accès à toutes personnes autres que les agents communaux dûment diligentés par le Maire.

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'organisation, le Maire doit prendre des dispositions propres à prévenir tous risques d'accidents,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est strictement interdit à toutes personnes de pénétrer sur les parcelles communales cadastrées AO 0029 et AO 0030 appartenant à la commune d'Orthez

sauf :

- Aux élus ou agents communaux dûment diligentés par le Maire,
- Aux services des forces de l'ordre.

Article 2 : Il est interdit à toutes personnes de pénétrer dans les bâtiments incendiés.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'ORTHEZ, les Services Techniques, la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le jeudi 12 octobre 2023

Copies :
SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON